



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Provins**

Arrêté préfectoral n° 2023-773-469

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Ouen-Sur-Morin
en vue de compléter le conseil municipal en procédant à l'élection de un (1) conseiller
municipal lors des scrutins du dimanche 3 décembre 2023 et dimanche 10 décembre 2023

Le sous-préfet de PROVINS,

VU le Code Électoral et notamment ses articles L.247 et L.258 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-2-1, L. 2122-8 et L. 2122-9 ;

VU le décret du président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 27 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/125 du 26 septembre 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

VU la circulaire Ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire Ministérielle INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire Ministérielle et son annexe du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, précisant les modalités d'élection des exécutifs municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DRCL-ELEC-022 du 29 août 2022, fixant le nombre et les emplacements des bureaux de vote pour le département de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la démission de Madame Nathalie GARDELLE, de son mandat de conseillère municipale devenue définitive le 13 janvier 2020 ;

VU la démission de Monsieur Gilles RENAULT, de sa fonction de maire devenue définitive le 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour procéder à l'élection du maire, le conseil municipal de la commune Saint-Ouen-Sur-Morin doit être au complet ;

CONSIDÉRANT le chiffre de la population municipale de la commune Saint-Ouen-Sur-Morin soit 536 habitants au dernier recensement INSEE et que l'effectif théorique du conseil municipal est

fixé à 15 sièges pour les communes comprises entre 500 à 1 499 habitants, conformément à l'article L.2121-2 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de Provins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Saint-Ouen-Sur-Morin sont convoqués le dimanche 3 décembre 2023 et, le cas échéant le dimanche 10 décembre 2023, à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune situé 1 avenue de Saint-Cyr, le bureau de vote sera ouvert de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la sous-préfecture de Provins à compter du 6 novembre 2023, **uniquement sur rendez-vous pris au préalable** par message électronique à l'adresse suivante : sp-provins-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr. et selon le calendrier et les horaires ci-dessous.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

<u>Pour le premier tour</u>	<u>Pour le second tour</u>
➤ Lundi 13 novembre 2023 ➤ mardi 14 novembre 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00	➤ Lundi 4 décembre 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00
➤ jeudi 16 novembre 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00	➤ mardi 5 décembre 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00

ARTICLE 3 : Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R127-2 du code électoral) et doivent être accompagnées des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune ainsi que d'une copie d'un justificatif d'identité.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. En cas de candidature groupée, chaque candidat devra apposer, sur le cerfa de déclaration de candidature, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : " *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* "

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats

présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

ARTICLE 4 : Liste électorale

Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 6ème vendredi le précédant (article L. 17 du code électoral).

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 du code électoral leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le scrutin.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L.19 et L.19.1), extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Peuvent participer également à ce scrutin les citoyens de l'Union Européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale.

L'inscription sur les listes électorales peut se faire par internet via la téléprocédure à l'adresse suivante : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/listes-electorales-nouvelle-inscription>

ARTICLE 5 : Éligibilité

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'il devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 6 : Mode de scrutin

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans les articles L.252 et 253 du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni les deux critères suivants :

- ✓ La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- ✓ Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

ARTICLE 7 : Campagne électorale

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 novembre 2023 et s'achève le samedi 2 décembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 décembre 2023 et s'achève le samedi 9 décembre 2023 à zéro heure.

ARTICLE 8 : Bulletins de vote

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi le 2 décembre 2023 pour le 1^{er} tour et au plus tard à midi le 9 décembre 2023 en cas de second tour.

Toutefois, le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (article R.30 du code électoral), ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, ils doivent être d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré imprimés selon le format suivant :

- 105x148 millimètres pour les bulletins comportant 1 à 4 noms
- 148 x 210 millimètres lorsqu'ils comportent 5 noms et plus

Ils doivent être au format paysage, c'est-à-dire être présentés de façon horizontale. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

ARTICLE 9 : Dépouillement et Résultat

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le procès verbal sera établi en double exemplaires, un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre exemplaire sera déposé en sous-préfecture de Provins, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain à 9h00.

ARTICLE 10 : Affichage

Conformément à l'article L. 247, 2ème alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen-Sur-Morin dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

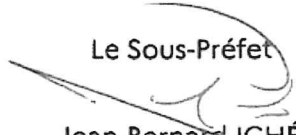
ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne .

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet de Provins et Madame la 1^{re} adjointe au maire de la commune de Saint-Ouen-Sur-Morin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Provins, le 17 octobre 2023

Le Sous-Préfet

Jean-Bernard LICHÉ

Copie transmise pour information:

- Préfet de Seine-et-Marne (Cabinet, bureau des élections)
- Tribunal Judiciaire de Meaux
- Tribunal Administratif de Melun
- Commandant de la Compagnie de gendarmerie